



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

N° Spécial

19 janvier 2024

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL-UD92 du 19 janvier 2024

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT Unité départementale des Hauts-de-Seine	Page
DRIHL/SHRU n° 2024-009	15.01.2024	Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un appartement au 121 avenue Pierre Brossolette, à Montrouge	3
DRIHL/SHRU n° 2024-010	15.01.2024	Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un appartement sis au 12-14 rue Chopin, à Montrouge	5

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité départementale des Hauts-de-Seine

Arrêté DRIHL/SHRU n° 2024-009 du 15 janvier 2024 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un appartement au 121 avenue Pierre Brossolette, à Montrouge

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-14 à R. 302-19 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 25 mai 2021, portant nomination de M. Pascal GAUCI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 2 mai 2022, portant nomination de Mme Sophie GUIROY, en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2020-80 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Montrouge ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2023-175 du 21 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Montrouge ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération en conseil de territoire du 27 septembre 2016, et ses modifications ;

VU la délibération du 2 octobre 2019 n° B19-3-6 du bureau de l'Établissement public foncier d'Île-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Montrouge et l'Établissement public foncier d'Île-de-France ;

VU la délibération du 26 septembre 2019 n° 2019-73 du conseil municipal de la ville de Montrouge approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Établissement public foncier d'Île-de-France ;

VU la délibération du 8 avril 2021 n° B21-1-A32 du bureau de l'Établissement public foncier d'Île-de-France approuvant l'avenant n° 1 à la convention d'intervention foncière entre la ville de Montrouge et l'Établissement public foncier d'Île-de-France ;

VU la délibération du 25 mars 2021 n° 2021-29 du conseil municipal de la ville de Montrouge approuvant l'avenant n° 1 à la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Établissement public foncier d'Île-de-France ;

VU la convention d'intervention foncière conclue le 4 novembre 2019 entre la ville de Montrouge et l'Établissement public foncier d'Île-de-France délimitant le périmètre « Marne-Brossolette » et l'objectif de réaliser dans un délai de 5 ans environ un programme comprenant 25 % de logements sociaux ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Montrouge le 29 novembre 2023 et portant sur le bien, situé au 121 avenue Pierre Brossolette, cadastré section K-23, décrit comme un appartement d'une surface utile ou habitable de 36,79 m² et d'une cave en sous-sol ;

CONSIDÉRANT que l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pour exercer le droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier d'Île-de-France en qualité de porteur d'un secteur de veille foncière sur l'îlot Marne-Brossolette, a vocation à se porter acquéreur du bien susmentionné situé au 121 avenue Pierre Brossolette à Montrouge et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet participera à la réalisation de l'objectif de développement des logements locatifs sociaux à Montrouge, tel que déterminé en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Montrouge le 29 novembre 2023, porte le délai d'instruction au 29 janvier 2023 ;

SUR LA PROPOSITION de la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à l'Établissement public foncier d'Île-de-France, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme. Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le bien concerné est un appartement d'une surface utile ou habitable de 36,79 m² et d'une cave en sous-sol, situé au 121 avenue Pierre Brossolette à Montrouge, parcelle K-23 ;

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 15 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Signé
Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté DRIHL/SHRU n° 2024-010 du 15 janvier 2024 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement public foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un appartement sis au 12-14 rue Chopin, à Montrouge

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-14 à R. 302-19 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 2 mai 2022 portant nomination de M. Pascal GAUCI sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 25 mai 2021 portant nomination de Mme Sophie GUIROY, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2020-80 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Montrouge ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2023-175 du 21 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Montrouge ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération en conseil de territoire du 27 septembre 2016, et ses modifications ;

VU la délibération du 2 octobre 2019 n° B19-3-6 du bureau de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Montrouge et l'Établissement public foncier d'Île-de-France ;

VU la délibération du 26 septembre 2019 n° 2019-73 du conseil municipal de la ville de Montrouge approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Établissement public foncier d'Île-de-France ;

VU la délibération du 8 avril 2021 n° B21-1-A32 du bureau de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la ville de Montrouge et l'Établissement public foncier d'Île-de-France ;

VU la délibération du 25 mars 2021 n° 2021-29 du conseil municipal de la ville de Montrouge approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Établissement public foncier d'Île-de-France ;

VU la convention d'intervention foncière conclue le 4 novembre 2019 entre la ville de Montrouge et l'EPFIF, et son avenant n° 1 conclu le 15 avril 2021 modifiant la convention d'intervention foncière et intégrant notamment le périmètre « Gare Châtillon-Montrouge » et l'objectif de réaliser dans un délai de 5 ans environ un programme comprenant 30 % de logements sociaux ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Montrouge le 12 décembre 2023 et portant sur le bien, situé au 12-14 rue Chopin, cadastré section X-119, décrit comme un appartement (lot 6) et une cave (lot 16), d'une surface utile ou habitable de 38,95 m² ;

CONSIDÉRANT que l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pour exercer le droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDÉRANT que l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France en qualité de porteur d'un secteur de veille foncière sur l'îlot « Gare Châtillon-Montrouge », a vocation à se porter acquéreur du bien sus-mentionné situé au 12-14 rue Chopin à Montrouge et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet participera à la réalisation de l'objectif de développement des logements locatifs sociaux à Montrouge, tel que déterminé en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR LA PROPOSITION de la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme. Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le bien concerné est situé au 12-14 rue Chopin à Montrouge, cadastré section X-119 décrit comme un appartement (lot 6) et une cave (lot 16), d'une surface utile ou habitable de 38,95 m².

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 15 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Signé
Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une

décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Secrétariat général
Secrétariat général aux affaires départementales

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>